

# La démocratie environnementale: une jeune pousse piétinée à faire foisonner

**Alors que la situation d'urgence environnementale s'intensifie sur l'ensemble des continents et océans, le traitement démocratique de ces questions reste entravé en France par une appréhension étatique, voire par des atteintes directes aux droits et libertés des associations et des personnes engagées pour la défense de l'environnement.**

Nicolas BOURBON, co-animateur du groupe de travail « Environnement, écologie et droits humains » de la LDH

**L**es enjeux environnementaux actuels, notamment le dépassement des limites planétaires<sup>(1)</sup>, mettent au défi l'ensemble des sociétés humaines. Les rapports du Giec<sup>(2)</sup> illustrent l'étendue des risques et conséquences du changement climatique, et exhortent l'ensemble des États à agir. Les catastrophes systémiques globales toucheront à court terme l'ensemble de la planète et des espèces : nos sociétés humaines sont donc menacées avec des disparités géographiques et des degrés de responsabilité différents. Pour limiter ces catastrophes, les choix de réponses pour notre pérennité seront nécessairement collectifs, mais surtout se doivent d'être démocratiques. En France, la démocratie environnementale, bien que formalisée juridiquement, n'a malheureusement pas connu les conditions idéales à sa croissance et son expansion.

## Qu'est-ce que la démocratie environnementale ?

Lors du Sommet de la Terre de 1992, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement affirme dans son Principe 10 que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement

est d'assurer la participation de tous les citoyens au niveau qui convient »<sup>(3)</sup>. De ce sommet découlent deux grands textes fondamentaux pour la démocratie environnementale : la Charte de l'environnement en France<sup>(4)</sup> et la convention d'Aarhus<sup>(5)</sup>. À l'échelle nationale, la Charte de l'environnement est ajoutée au bloc de constitutionnalité. Outre la définition d'un droit à un environnement sain (art. 1) et la création du principe de précaution (art. 5), y sont également précisés des axes fondamentaux pour la démocratie environnementale : le devoir de toutes et tous de protéger l'environnement (art. 2), mais aussi l'information et la participation des citoyennes et citoyens aux prises de décisions en matière environnementale (art. 7).

La Charte de l'environnement se rapproche de la convention internationale d'Aarhus, conçue pour promouvoir la démocratie environnementale. Trois axes primordiaux sont alors identifiés au sein de cette convention pour assurer un bon exercice de cette forme de démocratie : l'information du public, la participation du public à la prise de décision, et l'accès à la justice pour les personnes et les associations ayant une légitimité concrète à agir<sup>(6)</sup>. Si ces deux textes comportent chacun des notions et idées qui pouvaient sembler novatrices pour leur année de production au regard de certains discours actuels sur l'écologie portés au sein des médias, leur mise en application effective, terreau pour le développement de la démocratie environnementale, s'avère pourtant largement compromise.

## De la dégradation à la non-application

Bien que, sur le papier, la démocratie environnementale semble faire émerger des moyens d'actions efficaces pour protéger l'environnement, elle ne reste pas moins qu'une déclaration d'intention et se retrouve totalement dépendante de la volonté propre de l'État

(1) Définitions des limites planétaires ([www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html](http://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html)).

(2) Synthèse du 6<sup>ème</sup> cycle de rapports du Giec ([www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/](http://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/)).

(3) Déclaration de Rio ([www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992](http://www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992)).

(4) Charte de l'Environnement ([www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004](http://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004)).

(5) Convention d'Aarhus ([eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22005A0517%2801%29](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22005A0517%2801%29)).

(6) L'information du public ainsi que sa contribution indirecte à la prise de décision environnementale a été initiée en France en 1983 par l'élargissement des prérogatives des commissaires-enquêteur-ice-s.

# DOSSIER

## Démocratie et contre-pouvoirs

pour sa mise en œuvre. Cela est notamment le cas pour l'accès à l'information de qualité, plurielle et qui devrait être à la portée de toutes et tous. Or, à défaut de rencontres et d'échanges réalisés par les commissaires enquêteurs, beaucoup des informations sont déposées en ligne<sup>(7)</sup> (sur divers sites sur lesquels les citoyennes et citoyens ne naviguent pas habituellement) au moment de la consultation, et ne traduisent pas la volonté d'une concertation, qui est au fondement de la démocratie environnementale.

De plus, ces informations ne sont fournies que très partiellement<sup>(8)</sup>, voire produites – et donc possiblement biaisées – par les entités mêmes étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement en raison de leurs activités. Par exemple, cela a été le cas pour l'autorisation du glyphosate par les autorités européennes, qui s'est faite sur la base de documents fournis par l'entreprise Monsanto elle-même, comme l'ont révélé les « Monsanto Papers »<sup>(9)</sup>.

En France, le modèle fréquent de participation à la prise de décision est une simple consultation, avec des délais souvent courts, amenant fréquemment sur des votes très opposés localement au projet. Mais, encore une fois, les résultats de ces consultations peuvent être complètement ignorés par les autorités administratives (voir la décision sur l'abattage de bouquetins<sup>(10)</sup> par exemple). De même, les recours en justice ne débouchent que très rarement et semblent peu efficaces. Par exemple, dans le Marais Poitevin<sup>(11)</sup> certaines méga-bassines ont été jugées illégales<sup>(12)</sup>, sans que ces décisions n'aient eu de réel impact sur l'interdiction de leur construction à l'échelle nationale.

Concernant les législations nationales, l'État s'organise pour les éviter, voire refuser de les appliquer. Pour l'évitement, le fait le plus marquant a été la modification des objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone, qui en 2020, sous l'impulsion du gouvernement français, a modifié les objectifs de cette feuille de route à court terme en repoussant l'effort d'émissions de CO<sub>2</sub> à une date imprécise<sup>(13)</sup>, réduisant ainsi considérablement les risques de sanctions juridiques pour non-respect des objectifs fixés. Le non-respect du cadre légal s'est aussi pratiqué au niveau des instances européennes avec le cas des « chasses traditionnelles »<sup>(14)</sup> ou encore la dérogation octroyée aux agriculteurs et agricultrices pour l'usage des néonicotinoïdes sur les cultures de betteraves<sup>(15)</sup>. Face à ces défauts d'application des textes, pourtant intégrés au sein de notre constitution, certaines citoyennes et citoyens se mobilisent pour faire prendre conscience au public des enjeux environnementaux. Leur mobilisation au travers de pétitions, marches, recours en justice, actions sur les réseaux sociaux, ou campagnes médiatiques, se solde, bien souvent, par un refus opaque et immuable de l'État de prendre en compte leurs revendications. Ainsi, lorsque l'ensemble de ce spectre d'actions ne fonctionne pas, que reste-il alors comme possibilités aux défenseurs de l'environnement ? Se refusant à la résignation, certaines et certains choisissent l'illégalité via la désobéissance civile.



© MARKLUS SPISKE. LICENCE PEXELS

Blocage non-violent<sup>(16)</sup>, désarmement stratégique<sup>(17)</sup> et autres actions d'atteintes aux intérêts privés<sup>(18)</sup> apparaissent comme des modalités viables pour faire entendre leur voix et agir pour la protection de l'environnement. Ces réactions sont d'autant plus fortes que le sentiment de défense d'un intérêt général (et commun : eau, biodiversité, etc.), légitime d'autant leurs actions en opposition à un État se revendiquant démocratique alors que rangé plutôt du côté des intérêts particuliers privés.

Au-delà de la mise à mal de la démocratie environnementale, c'est plus largement la notion même de démocratie, fondement de notre modèle de société actuelle et de gouvernance, qui est suppliciée.

### Une atteinte plus large aux valeurs démocratiques

Le sentiment d'injustice sociale reporte avant tout la responsabilité des crises environnementales sur l'individu alors même que les émissions dépendent du niveau de vie<sup>(19)</sup>. La responsabilité individuelle du consommateur est constamment mobilisée (consommer bio, recycler ses déchets, acheter une voiture électrique, faire attention aux petits gestes du quotidien, etc.) sans mise en perspective de la responsabilité du secteur privé et des institutions publiques dans la majorité des émissions nuisibles à l'environnement. Les réglementations sont prises sans réflexion sur leur accessibilité, ni aucune considération quant à leur acceptabilité.

C'est aussi une rupture de confiance envers nos élues et élus et en particulier celles et ceux du pouvoir exécutif. Depuis l'arrivée de Macron au pouvoir et de sa phrase médiatique « *Make Our*

**« Le sentiment d'injustice sociale reporte avant tout la responsabilité des crises environnementales sur l'individu alors même que les émissions dépendent du niveau de vie. La responsabilité individuelle du consommateur est constamment mobilisée (consommer bio, recycler ses déchets, acheter une voiture électrique, faire attention aux petits gestes du quotidien, etc.) sans mise en perspective de la responsabilité du secteur privé et des institutions publiques dans la majorité des émissions nuisibles à l'environnement. »**



«Face au défaut d'application des textes de loi, des citoyennes et des citoyens se mobilisent pour faire prendre conscience au public des enjeux environnementaux.»

*Planet Great Again*», les effets d'annonce sont puissants mais la réalité est tout autre, comme l'illustre parfaitement le soutien de l'État français au projet Eacop<sup>(20)</sup> – considéré comme une des plus grosses bombes climatiques actuelles<sup>(21)</sup>.

Au-delà de ce sentiment d'injustice, l'État bascule de plus en plus rapidement dans des atteintes dangereuses aux libertés et droits fondamentaux. Outre les attaques verbales de la part de l'actuel ministre de l'Intérieur qualifiant sans scrupules les défenseurs de l'environnement d'«*écoterroristes*», ce sont des atteintes aux

droits des associations avec l'utilisation du CER (contrat d'engagement républicain) pour supprimer les subventions ou interdire des événements<sup>(22)</sup>, allant jusqu'à son utilisation récente pour dissoudre le collectif des Soulèvements de la Terre.<sup>(23)</sup> Cette répression des actrices et acteurs de la société civile s'accompagne d'atteintes aux droits et libertés fondamentales des activistes écologistes (assignation à résidence, utilisation de techniques d'espionnage par des agents des renseignements français, recours au fichier classé «S», etc.).

Ce stigmate dans les discours et dans les faits amène en parallèle les militantes et militants conservateurs à se sentir légitimes à l'usage de la violence physique contre les défenseuses et défenseurs de l'environnement, pouvant aller jusqu'à vouloir leur mort (comme ce fut le cas pour la tentative d'assassinat contre Morgan Large<sup>(24)</sup>).

Mais surtout c'est la répression disproportionnée par les forces de l'ordre lors de mobilisations, quel que soit leur format, qui doit toutes et tous nous alerter : usage quasi systématique d'armes de guerre pour repousser les manifestantes et manifestants, nombreuses blessures handicapantes infligées par les policiers et gendarmes pouvant aller jusqu'au décès, comme cela a été le cas pour Rémi Fraïsse. Malgré les dénonciations de plus en plus nombreuses et récurrentes de la part d'une partie de la classe politique et des institutions internationales de défense des droits humains, et en particulier les réactions rapides de Michel Forst, rapporteur spécial auprès de l'Onu sur la protection des défenseurs de l'environnement, la stratégie gouvernementale reste la même. Les récents événements lors de la mobilisation à Sainte-Soline ont pu le démontrer.

### Une expérimentation à repenser et à essayer

Parmi l'ensemble des difficultés et atteintes au droit à l'environnement énoncés, la Convention citoyenne pour le climat est apparue comme une lueur d'espoir inespérée pour bon nombre de citoyennes et citoyens. Ces derniers, au nombre de 150 tirés au sort, ont pu suivre des formations approfondies en lien avec le climat, et ont pu proposer des mesures qui devaient «*être reprises sans filtre*» comme l'avait exprimé Emmanuel Macron. Cette expérimentation inédite a provoqué beaucoup d'espoir démocratique – finalement déçu – comportant pourtant des propositions très ambitieuses et nécessaires pour espérer conserver notre environnement.

Pour que la démocratie environnementale puisse être pleinement applicable et porter ses fruits, il nous faut donc commencer par appliquer ne serait-ce que ses fondements principaux, tout en proposant des formes de participation adaptées au contexte démocratique actuel (comme cela a été le cas pour la Convention citoyenne pour le climat), permettant de donner un poids décisionnel fort et défini préalablement aux citoyennes et citoyens. ●

(7) Sites peu fréquentés par les citoyens et citoyennes.

(8) Cf. les débits d'eaux attribués et identités des exploitants de la bassin de Sainte-Soline.

(9) *Le Monde* le 16 septembre 2022 «*Quelles suites depuis l'enquête Monsanto Papers*».

(10) [www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Droit-a-l-information-sur-l-environnement/Consultations-2022/Massif-du-Bargy-capture-et-euthanasie-bouquetins-seropositifs-e-n-vue-du-controle-de-la-brucellose](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Droit-a-l-information-sur-l-environnement/Consultations-2022/Massif-du-Bargy-capture-et-euthanasie-bouquetins-seropositifs-e-n-vue-du-controle-de-la-brucellose).

(11) En page 1 de l'Historique de la Lutte de BNM ([bassinesnonmerci.fr/index.php/historique-de-la-lutte/](http://bassinesnonmerci.fr/index.php/historique-de-la-lutte/)).

(12) *Reporterre* le 10/11/2021 «*En Charente Maritime, des mégabassines construites illégalement*».

(13) Evolution de la SNBC ([www.citepa.org/fr/2020\\_04\\_a06/](http://www.citepa.org/fr/2020_04_a06/)).

(14) *Le Monde* le 15/10/2021 «*Des chasses traditionnelles jugées illégales par le Conseil d'Etat*».

(15) *Le Monde* le 19/01/2023 «*Semences aux néonicotinoïdes : les Etats ne peuvent pas déroger*».

(16) Assemblée générale TotalEnergies en 2022 et 2023, Pont de Sully et Place du Châtelet 2019.

(17) *Le Monde* le 11/12/2022 : «*Une cimenterie Lafarge ciblée par des activistes*».

(18) *Le Monde* le 23/08/2022 : «*Sécheresse : Les golfs tentent de se défendre*».

(19) Rapport Oxfam ([www.oxfam.org/fr/communiqués-presse/les-emissions-de-co2-des-1-les-plus-riches-parties-pour-etre-30-fois-plus](http://www.oxfam.org/fr/communiqués-presse/les-emissions-de-co2-des-1-les-plus-riches-parties-pour-etre-30-fois-plus)).

(20) *Mediapart* le 27/09/2021 : «*Le discret soutien de Macron au projet climaticide de Total en Ouganda*».

(21) *Le Monde* le 15/05/2022 : «*Energie fossiles : Les 425 bombes climatiques*».

(22) *Libération* le 20/09/2022 : «*Pression sur les subventions d'Alternatiba Poitiers*».

(23) *Le Monde* le 23/06/2023 : «*Les Soulèvements de la Terre : une dissolution problématique*».

(24) *Le Monde* le 11/04/2021 : «*Déboulonner une roue de la voiture de la journaliste Morgan Large*».